

François Xavier NSANZUWERA
111, Rue du Champ de la Couronne
1020 Bruxelles
Belgique

Objet : Expertise - témoignage dans l'affaire Procureur contre Clément KAYISHEMA

I. Objet de l'expertise

Selon la demande, l'expertise porte d'une façon générale sur l'organisation politique et administrative du Rwanda. Des éléments suivants doivent apparaître :

1. Aperçu sur les principes et les règles d'organisation constitutionnelle du pouvoir
2. Généralités sur l'organisation et le fonctionnement de l'Exécutif et de l'Administration, mission et fonctionnement de leurs organes en matière de défense, de sécurité intérieure, de maintien de l'ordre et de la sécurité publics. Quels sont les rapports d'autorité entre les autorités civiles et les Forces armées, la gendarmerie nationale et la Police ?
3. Généralités sur l'organisation et le fonctionnement du Pouvoir et de l'administration décentralisée. Quels sont la mission et le fonctionnement des organes du pouvoir et de l'administration en matière de l'ordre et de la sécurité publics ? Quels rapports d'autorité en ces domaines entre les autorités civiles et les forces armées, la gendarmerie et la Police ?
4. La réglementation en matière de carte d'identité nationale
5. La genèse, la stratégie, l'organisation et le fonctionnement de la politique de « défense civile » initiée et appliquée par le gouvernement rwandais en 1994.
6. Les régimes d'exception prévus par la Constitution de la République Rwandaise.
7. Les Forces paramilitaires.

II. Les Textes législatifs et réglementaires analysés et appuyant l'expertise

1. La Constitution de la République Rwandaise. Il s'agit de la Constitution du 10 juin 1991 (Journal Officiel, 1991, p. 615) modifiée par la loi n° 18/93 du 3 août 1993 (Journal Officiel, 1993, p. 1257)
2. Accords de paix d'Arusha entre le gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique rwandais. (Journal officiel, 1993, P. 1265)

3. Loi du 15 avril 1963 portant Organisation territoriale de la République (Journal Officiel, 1963, p. 187) modifiée par la loi du 23 juillet 1965 (J.O.; 1965, p. 208); loi du 23 janvier 1971 (J.O., 1971, p. 67) et Décret-loi n° 15/75 du 7 avril 1975 (J.O.; 1975, p. 358)
4. Décret-loi n° 10/75 du 11 mars 1975 portant Organisation et fonctionnement de la Préfecture (J.O., 1975, p. 299) Modifiée par le Décret-loi n° 18/75 du 14 août 1978 (J.O., 1978, p. 499)
5. Arrêté ministériel n° 219/03 du 31 octobre 1975 portant Règlement d'ordre intérieur des Conseils préfectoraux (J.O.; 1975, p. 737).
6. Décret-loi n° 17/75 du 31 juillet 1975 portant Création de Sous-préfectures (J.O., 1975, p. 539)
7. Décret-loi n° 29/76 du 20 juillet 1976 portant Création de sous-préfectures. (J.O.; 1976, p. 451)
8. Arrêté Présidentiel n° 68/03/1 du 11 mars 1975 portant Création et organisation des services de l'Administration préfectorale. (J.O. 1975, p. 313).
9. Loi du 23 novembre 1963 portant Organisation communale (J.O.; 1963, p. 507) modifiée par le Décret-loi du 26 septembre 1974 (J.O.; 1974, p. 577) et Décret-loi du 30 janvier 1975 (J.O; 1975, p. 191)
10. Arrêté Présidentiel n° 254/03 du 25 novembre 1975 portant Statut du personnel communal. (J.O., 1975, p. 760)
11. Arrêté Présidentiel n° 285/03 du 4 octobre 1977 portant Organisation de la Police communale. (J.O.; 1975, p.463)
12. Arrêté Présidentiel n° 251/03 du 10 novembre 1975 portant Limites des secteurs dans les communes. (J.O.; 1975, p. 695)
13. Ordonnance n° 11/81 portant Maintien de l'ordre dans les agglomérations de personnes au service du gouvernement. (B.A., 1959, p. 530) Rendue exécutoire au Rwanda par O.R.U. n° 111/70 du 20 avril 1959 (B.O.R.U., 1959, p. 353)
14. Instruction ministérielle n° 01/02 du 15 septembre 1978 portant Maintien et rétablissement de l'ordre (J.O. 1986, p. 411)
15. Décret du 7 décembre 1960 portant Mesures intéressant la sécurité publique. (BORU, 1961, p. 8)
16. Loi n° 33/91 du 5 août 1991 portant Manifestations sur la voie publique et réunions publiques.
17. Pouvoirs de police des administrateurs territoriaux. Ordonnance n° 17/1.P.A.J du 20 janvier 1938 (B.A. 1938, P. 102) modifiée par Ordonnance n° 176/APAJ

- du 17 juin 1944 (B.A. 1944, p. 909). Rendue exécutoire au Rwanda par O.R.U. n° 11/55 du 5 mai 1955 (B.O.R.U; 1955, p. 211)
18. O.R.U. n° 221/109 du 16 juin 1959 portant Réglementation de la circulation des personnes (B.O.R.U. , 1959, p. 547)
Modifiée par O.R.U. n° 111/5 du 18 janvier 1962 (B.O.R.U. 1962, p. 42)
 19. Loi n° 28/91 du 18 juin 1991 sur les Partis politiques (J.O. , 1991, p. 728).
 20. Arrêté Présidentiel n° 86/08 du 26 juin 1973 portant Intégration de la Police dans l'Armée rwandaise (J.O. 1973, p. 177)
modifié par l'Arrêté présidentiel n° 292/02 du 25 août 1978 (J.O. , 1978, p. 581).
 21. Arrêté Présidentiel n° 01/02 du 3 janvier 1977 portant Statut des Officiers des Forces armées rwandaises. (J.O. , 1977, p. 43)
Modifié par Arrêté Présidentiel n° 265/02 du 8 août 1978 (J.O., 1978, p. 471) et Arrêté Présidentiel n° 268/02 du 8 août 1978 (J.O., 1978, p. 534).
 22. Arrêté Présidentiel n° 02/02 du 3 janvier 1977 portant Statut des Sous-Officiers des Forces armées rwandaises.
J.O. 1977., p. 58
Modifié par Arrêté Présidentiel n° 266/02 du 8 août 1978
J.O. 1978, p. 472) et Arrêté Présidentiel n° 269/02 du 8 août 1978 (J.O., 1978, p. 535)
 23. Décret-Loi du 23 janvier 1974 portant Création de la Gendarmerie. (J.O. 1974., p. 123)
 24. Arrêté Présidentiel n° 413/02 du 13 décembre 1978 portant Règlement de discipline des Forces Armées rwandaises. (.J.O., 1978, p. 774).
 25. Décret-Loi n° 01/ 81 du 16 janvier 1981 portant Recensement, carte d'identité, domicile et résidence des rwandais. (J.O. 1981., p. 55)
Confirmé par Loi n° 01/82 du 26 janvier 1982 (J.O., 1982, p. 227).
 26. Arrêté ministériel n° 01/03 du 19 janvier 1981 sur le Recensement, carte d'identité, domicile et résidence des rwandais.
(J.O. 1981, p. 60)
 27. Arrêté Présidentiel n° 36/10 du 14 janvier 1991 sur l'Organisation du recensement général de la population et de l'habitat.
J.O. 1991., p. 227.
 28. Arrêté ministériel n° 03/91/10 du 30 avril 1991 portant Fixation du questionnaire du recensement général de la population et de l'habitat (J.O., 1991, p. 1400).
 29. Loi n° 42/1988 du 27 octobre 1988 portant Titre préliminaire et livre premier du Code civil.
(J.O. 1989, p. 9).

30. Décret du 20 octobre 1959 sur l'Etat d'exception (B.O. 1959., p. 2412)
Rendu exécutoire au Rwanda par O.R.U. n° 221/109 du 10 mai 1960.
(B.O.R.U. 1960, p. 759)
31. Ordonnance n° 11/630 du 10 décembre 1959 portant Etat d'exception -
Mesures d'exécutions.
(B.A. 1959, p. 3259)
32. Loi du 23 février 1963 portant Code de Procédure pénale.
J.O., 1963, p. 98
Modifiée par Décret-Loi n° 07/82 du 7 janvier 1982 (J.O. 1982, p. 308)
33. A.P. n° 413/02 du 13 décembre 1978 portant Règlement de discipline des
Forces armées rwandaises.
(J.O. 1978, p. 774)

III. Période sur laquelle porte l'expertise

Les textes législatifs et réglementaires identifiés relatifs à l'expertise, portent sur la période allant jusqu'au 31 décembre 1994.

IV. Analyse des textes législatifs et réglementaires et leur application

1. Aperçu sur les règles et les principes d'Organisation du pouvoir

1.1. *Principe de la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire*

La Constitution de la République Rwandaise consacre la séparation et la collaboration des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire (art. 34). Bien que cela n'est pas écrit, cette constitution consacre la prééminence de l'Exécutif sur les deux autres pouvoirs. La place de l'Exécutif sur les deux autres pouvoirs. Cette première place de l'Exécutif dans l'organisation administrative et politique du Rwanda n'est pas dû à un hasard. Il s'agit d'une volonté politique d'un pouvoir fort. Nous le démontrerons en parlant de l'exercice du pouvoir exécutif dans la vie quotidienne des rwandais.

A. Le Pouvoir exécutif

Art. 35 de la Constitution : le Pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République, assisté du Gouvernement composé du Premier ministre, des Ministres ou Secrétaires d'Etat.

a. Le Président de la République

Art. 39 : Le Président de la République est le chef de l'Etat. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des institutions supérieures de la République ainsi que la continuité de l'Etat. Il est le garant de l'indépendance et de l'unité nationale ainsi que de l'intégrité du territoire.

Art 44 : Cet article détermine les attributions du Président de la République.
Le Président de la République :

- 1° nomme le Premier ministre et met fin à ses fonctions. Sur proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions;
- 2° préside le Conseil des Ministres;
- 3° nomme aux emplois judiciaires ainsi qu'aux emplois supérieurs, civils et militaires déterminés par la loi;
- 4° nomme, accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires à l'étranger et met fin à leurs fonctions. Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires sont accrédités auprès de Lui;
- 5° représente la République dans ses rapports avec l'étranger.
- 6° négocie, conclut et ratifie tous les traités, conventions et accords internationaux de droit public ou privé et les communique à l'Assemblée nationale, aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent. Toutefois, les traités de paix, les traités d'alliance, les traités pouvant entraîner des modifications de frontières du territoire national ou affectant les droits de souveraineté, les traités portant sur l'association de la République avec un ou plusieurs autres Etats, ainsi que les traités, conventions et accords comportant des implications financières non prévues au budget, ne sont exécutoires qu'après leur approbation par une loi. La fédération de la République avec un ou plusieurs autres Etats démocratiques doit être approuvée par la voie d'un référendum;
- 7° déclare la guerre et signe l'armistice sur l'autorisation de l'Assemblée nationale;
- 8° sanctionne et promulgue les lois dans les 15 jours qui suivent le jour de l'arrêt de constitutionnalité;
- 9° a le droit d'opposer un veto suspensif aux lois votées par l'Assemblée nationale. Lorsqu'il exerce ce droit, il doit, dans un délai de 15 jours, envoyer la loi à l'Assemblée nationale pour une deuxième lecture. Si la loi renvoyée à l'Assemblée nationale dans le délai prescrit est votée en deuxième lecture et ne fait pas l'objet d'un arrêt d'inconstitutionnalité, elle doit être sanctionnée et promulguée;
- 10° prend les arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution;

- 11° a le droit d'adresser des messages à la Nation et, sans qu'ils puissent donner lieu à débats, à l'Assemblée nationale;
- 12° peut suspendre, pour un délai maximum de 15 jours, les travaux de l'Assemblée nationale; aucune suspension ne peut, toutefois, être répétée au cours d'une même session;
- 13° exerce le droit de grâce;
- 14° a le droit de frapper la monnaie.

Les accords de Paix d'Arusha diminuent sensiblement les attributions du Président de la République (art. 6 du Protocole sur le partage du pouvoir). Ces accords ne seront pas mis en application jusqu'au déclenchement du génocide des Tutsi et des massacres politiques des hutu modérés en avril, mai, juin 1994. Le gouvernement d'union nationale se référera à ces Accords mais il s'agira de l'esprit des Accords et non de la lettre, le génocide ayant changé la carte politique.

b. Le Gouvernement

Art. 50 : Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation. Il dispose de l'administration et de la force armée. Il est responsable devant l'Assemblée nationale dans les conditions et suivant les procédures prévues par les articles 81 à 84 de la présente Constitution.

Art 51 : Le Premier ministre :

- 1° présente à l'Assemblée nationale le programme du Gouvernement et l'équipe ministérielle chargée de son exécution;
- 2° dirige l'action du Gouvernement;
- 3° fixe les attributions des Ministres et Secrétaires d'Etat et détermine la nature et la compétence des services placés sous leur autorité. Les Ministres et Secrétaires d'Etat reçoivent délégation du Premier ministre pour les affaires relevant de leur département; le Premier ministre fixe l'étendue de cette délégation;
- 4° sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, nomme aux emplois civils et militaires;
- 5° peut suppléer le Président de la République pour la présidence d'un Conseil des Ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé;
- 6° contresigne les lois adoptées par l'Assemblée nationale et promulguées par le Président de la République,

7° exécute, par voie d'arrêtés, les lois et règlements lorsqu'il en est chargé.

B. Le Pouvoir législatif

Art. 57 : Le pouvoir législatif est exercé collectivement par le Président de la République et l'Assemblée nationale.

Art. 58 : L'Assemblée nationale se compose des membres dénommés « *Députés à l'Assemblée nationale* ». Les Députés sont élus pour un mandat de 5 années au suffrage universel et direct. Les Députés peuvent démissionner de leur mandat. Nul ne peut être Député à l'Assemblée nationale s'il n'est Rwandais, âgé de 21 ans au moins et remplissant les autres conditions prévues par la loi. La loi fixe les conditions de l'électorat, le régime des incompatibilités, le nombre des Députés ainsi que les indemnités et autres avantages matériels afférents aux fonctions de Député.

Art. 69 : Le pouvoir législatif s'exerce par voie de lois. La loi intervient souverainement en toute matière; en aucun cas, les règlements ne peuvent contrevenir aux dispositions de la loi.

Art. 70 : En cas d'urgence ou lorsque l'Assemblée nationale se trouve dans l'impossibilité de siéger, le Président de la République légifère momentanément par voie de décrets-lois pris en Conseil des Ministres. A défaut de confirmation par l'assemblée nationale au cours de sa plus prochaine session, les décrets-lois perdent toute force obligatoire.

Art. 71 : L'initiative des lois appartient concurremment aux Députés et au Président de la République. Les Députés et le Président de la République ont le droit d'amendement.

Art 75 : Avant leur promulgation, les lois et les décrets-lois sont obligatoirement transmis à la Cour constitutionnelle qui se prononce dans la huitaine ou, en cas d'urgence, dans les quatre jours, sur leur constitutionnalité. Si la Cour prononce un arrêt d'inconstitutionnalité, elle retourne le texte, selon le cas, à l'assemblée nationale ou au Président de la République.

Les Accords de paix d'Arusha instaure un pouvoir législatif en tenant compte des partis politiques et du FPR. Le pouvoir législatif dans le cadre des Accords de paix d'Arusha est réglé par les articles 60, 61, 62, 63 du Protocole sur le Partage du pouvoir. Le génocide d'avril 1994 rendit caduques certaines dispositions de ce Protocole. Il s'agit d'une sorte de consensus entre les partis politiques dont les membres n'ont pas participé au génocide pour le partage des sièges à l'Assemblée nationale de transition.

Participent à l'Assemblée nationale de transition à base élargie après la victoire militaire du FPR, les partis politiques suivants :

- FPR
- MDR
- PSD
- PDC
- PL
- PDI

C. Le Pouvoir judiciaire (art. 86 à 95)

- Art. 86 :** Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours, tribunaux et autres juridictions, il est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Le Président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. La justice est rendue au nom du peuple.
- Art. 87 :** Les magistrats sont nommés et révoqués par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice et sur l'avis conforme du Conseil supérieur de la Magistrature. Le Conseil supérieur de la magistrature est composé des magistrats élus par leurs pairs suivant les modalités prévues par une loi organique. Le ministre de la Justice en est membre de droit. Lors de la première séance, présidée par le Président de la République, le Conseil supérieur de la magistrature élit en son sein son Président, son Vice-Président et son Rapporteur. Une loi organique détermine les règles de compétence, d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.
- Art. 88 :** Les juridictions de l'ordre judiciaire suivantes sont reconnues et consacrées par la présente Constitution : les tribunaux de canton, les tribunaux de première instance, les cours d'appel et la Cour de cassation. Sauf exceptions prévues par la loi, la Cour de cassation ne connaît pas du fond des affaires.
- Art. 89 :** S'il en est saisi, le Conseil d'Etat est compétent pour donner un avis motivé sur le texte de toutes propositions de loi, de tous projets de lois, de tous amendements, à ces propositions ou projets, et de tous projets de décret-loi, ainsi que de tous projets d'arrêté d'exécution. Il peut proposer des modifications de rédaction qu'il juge nécessaires. Le Conseil d'Etat connaît des recours en annulation, formés contre les règlements, arrêtés et décisions des autorités administratives; il contrôle la régularité des consultations populaires. Le Conseil d'Etat est organisé par une loi organique. Les juridictions administratives inférieures sont créées et organisées par une loi organique.
- Art. 90 :** La Cour constitutionnelle, composée de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat réunis, est chargée de contrôler la constitutionnalité des lois et des décrets-lois; elle est seule compétente pour prononcer la démission d'office du Président de la République dans les conditions prévues par l'article 46.

- Art. 91 : Il ne peut être institué d'autres juridictions que par une loi organique. L'organisation et la compétence de toute juridiction sont définies par une loi organique.
- Art. 92 : Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.
- Art. 93 : Les audiences des juridictions sont publiques, sauf le huis-clos prononcé par un jugement lorsque cette publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes moeurs.
- Art. 94 : Tout jugement ou arrêt est motivé et prononcé en audience publique.
- Art. 95 : Les juridictions n'appliquent les arrêtés et autres règlements qu'autant qu'ils sont conformes à la Constitution et aux lois.

Contrairement à l'art. 86 de la Constitution, l'art. 27 du Protocole sur le partage du pouvoir stipule que c'est la Cour Suprême qui est garante du pouvoir judiciaire. L'on comprend bien le soucis des négociateurs aux Accords de paix d'Arusha de « libérer le pouvoir judiciaire de la tutelle du Président de la République et son Ministre de la justice » qui, au cours de la deuxième République ont dominé le pouvoir judiciaire, hypothéquant gravement l'indépendance des magistrats. L'art. 37 du Protocole sur le Partage du pouvoir institue un Conseil supérieur de la magistrature réellement indépendant du pouvoir exécutif car le Président de la République n'est plus Président de ce Conseil et le Ministre de la Justice n'en est plus membre.

C. Des rapports entre l'Assemblée nationale et le gouvernement

- Art. 80 : Le Président de la République et le Premier ministre doivent être informés de l'ordre du jour des séances de l'Assemblée nationale et de ses commissions. Le Premier ministre, les Ministres et les Secrétaires d'Etat peuvent, s'ils le désirent, assister aux séances de l'Assemblée nationale; ils y prennent la parole chaque fois qu'ils en expriment le désir; ils peuvent, le cas échéant, se faire accompagner des techniciens de leur choix.
- Art. 81 : Les moyens d'information et de contrôle de l'Assemblée nationale à l'égard de l'action gouvernementale sont : la question orale, la question écrite, l'audition en commission, la commission d'enquête, l'interpellation. Une loi organique en fixe les conditions et la procédure d'application.
- Art. 82: L'Assemblée nationale peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement ainsi que celle d'un ou plusieurs Ministres ou Secrétaires d'Etat par le vote d'une motion de censure.
[.....]

La Constitution de 1991 consacrait la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire mais dans la réalité les deux derniers pouvoirs étaient soumis au Pouvoir exécutif qui était assez fort.

Le Président de la République, en sa qualité de Président du Conseil supérieur de la magistrature nommait et révoquait les magistrats. Le Ministre de la Justice était Vice-Président du Conseil supérieur de la magistrature.

Le pouvoir législatif dépendait également de l'Exécutif car le Président de la République était jusqu'en 1992 Président du parti unique MRND. C'est le bureau exécutif du parti qui désignait les candidats aux élections législatives et ce sont les Préfets de Préfecture qui supervisaient les élections législatives dans leurs préfectures respectives.

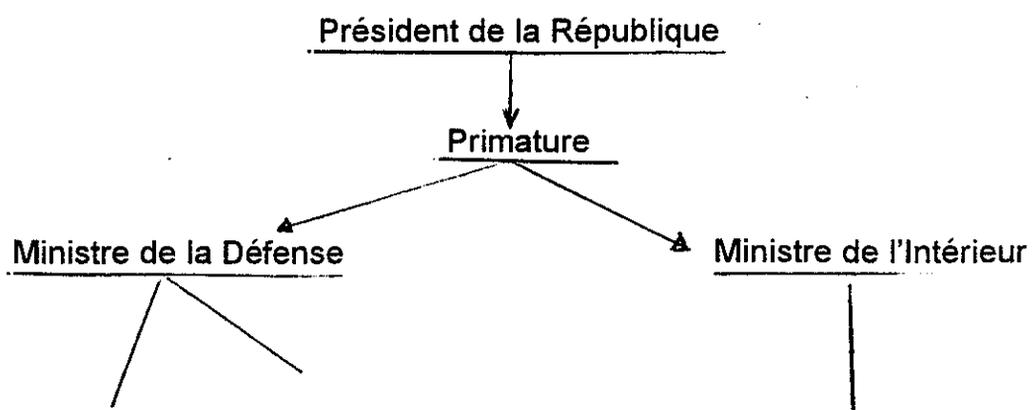
Au niveau de la Préfecture, le Préfet, comme nous reverrons plus loin était le chef de tous les services se trouvant dans sa préfecture. Bien qu'aucun texte légal ne donnait pas au Préfet l'autorité sur les représentants du pouvoir judiciaire au niveau de la Préfecture, à savoir le Président du Tribunal de 1ère instance et le Procureur de la République, le Préfet avait beaucoup de pouvoirs sur eux car c'est lui qui leur accordait des logements officiels et des véhicules pour faire des descentes sur terrain au cours des enquêtes.

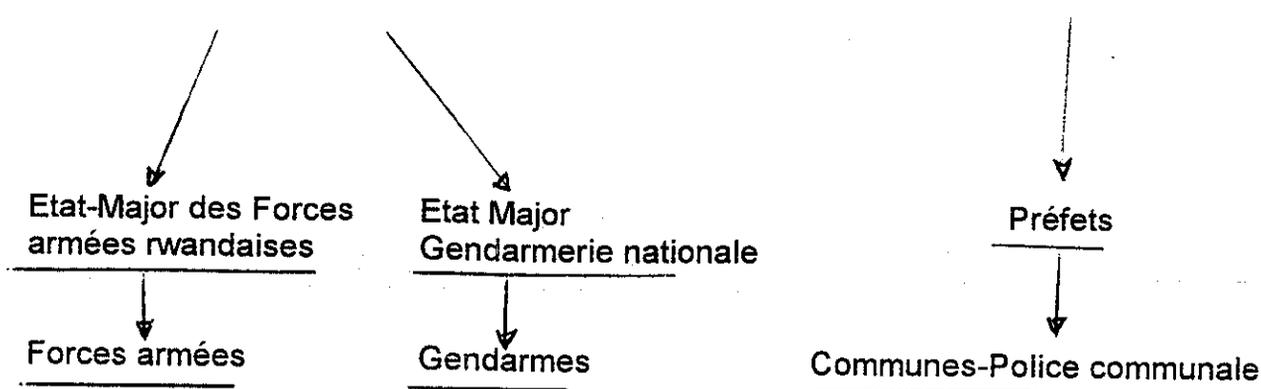
Durant les quatre ans de guerre entre les Forces armées rwandaises et les combattants du Front patriotique (1990 - 1994), les Préfets représentants du pouvoir exécutif au niveau de la préfecture mirent la main sur l'appareil judiciaire. Ce sont les préfets qui donnaient les ordres pour arrêter les gens et donnaient les noms des personnes à libérer à travers les Conseil préfectoral de sécurité, organe dont nous montrerons le fonctionnement dans les lignes suivantes. Cette ingérence concernait surtout les dossiers « politiques », des personnes poursuivies de « complicité » avec le Front patriotique, qui étaient en général des Tutsi, des Hutu du sud et d'autres rwandais que le pouvoir considérait comme des opposants politiques.

2. Organisation et fonctionnement de l'Exécutif et de l'Administration en matière de défense de sécurité intérieure, de maintien de l'ordre et de la sécurité publique. Rapports d'autorité en ces domaines entre les autorités civiles et les Forces armées rwandaises, la gendarmerie nationale et la police.

Nous avons estimé que les points 2 et 3 de l'expertise demandée doivent être fusionnés car si l'on parle de l'exécutif et de l'administration, celle-ci comprend aussi bien l'administration centrale que l'administration décentralisée, compte tenu des mécanismes de tutelle administrative qui créent des liens très étroits entre les deux types d'administration.

Le schéma suivant permet de comprendre les développements qui suivent :





2.1. Organisation préfectorale

Décret-Loi du 11 mars 1975 portant organisation et fonctionnement de la Préfecture.

2.1.1. Organisation territoriale de la Préfecture

- Art. 1 : La préfecture est une division territoriale de la République, dotée de la personnalité civile. Elle est représentée par le préfet dans tous les actes.
- Art. 2 : La préfecture peut être divisée en une ou plusieurs sous-préfectures. Celles-ci sont créées par décret-loi.
- Art. 3 : Le préfet est le dépositaire dans la préfecture de l'autorité de l'Etat et le délégué du Gouvernement. Il exerce ses fonctions sous l'autorité hiérarchique du Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions.
- Art. 4 : Le préfet est nommé et démis de ses fonctions par arrêté du Président de la République, délibéré en Conseil du Gouvernement sur proposition du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

2.1.2. Compétences du Préfet

L'article 8, 2° du D.L. n° 10/75 du 11 mars 1975 stipule que le Préfet « assure la tranquillité, l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens ».

Art. 9 : Pour accomplir sa mission, le Préfet dispose des services de l'Etat dans la préfecture.

L'art. 10 donne au Préfet les pouvoirs de police. Il peut édicter des règlements. « Le Préfet peut, dans le respect des lois et règlements en vigueur, édicter les règlements d'administration et de police et les sanctionner de peines, pouvant aller jusqu'à 30 jours de servitude pénale.... ».

L'art. 11 donne au Préfet le pouvoir de réquisition des forces armées. « Le préfet peut, sans préjudice à l'article 46 du présent décret-loi, requérir l'intervention des forces armées pour le rétablissement de l'ordre public, et ce, conformément à la procédure prévue par les lois en vigueur et, notamment, par le Décret-Loi du 23 janvier 1974 portant création de la Gendarmerie, spécialement en ses articles 24, 29, 31, 32, 34, 35 et 36 ».

Le Préfet dispose également d'une autorité hiérarchique sur les bourgmestres (art. 15 et 16).

Art. 15 : Le Préfet en plus du pouvoir hiérarchique qu'il a sur les bourgmestres et leurs services administratifs, dispose sur les actes des autorités communales, du pouvoir général de tutelle, déterminé par les dispositions de la loi communale.

Art. 16 : Le Préfet peut suspendre provisoirement les instructions adressées par une autorité supérieure aux services établis à l'échelon de la préfecture de la commune, s'il les estime de nature à perturber la tranquillité publique ou à léser indûment les droits des particuliers. Dans ce cas, le préfet doit en aviser, par la voie la plus rapide, les auteurs de ces instructions ainsi que le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions qui statuent dans les meilleurs délais sur leur applicabilité.

Le Préfet exerce son autorité également sur les Sous-Préfets de sous-préfectures. Il est dit que « Chaque sous-préfecture est administrée sous l'autorité du Préfet de Préfecture ». Voir Décret-Loi n° 27/75 du 31 juillet 1975 et Décret-Loi n° 29/76 du 20 juillet 1976.

2.2. Organisation communale

Voir la Loi du 23 novembre 1963
le Décret-loi du 26 septembre 1974
le Décret-loi du 30 janvier 1975

2.2.1. Du bourgmestre

Le bourgmestre est nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'intérieur (art. 38)

Le bourgmestre est à la fois représentant du pouvoir central dans la commune et personnification de l'autorité communale (art. 56).

En tant que représentant du pouvoir exécutif, le bourgmestre est soumis à l'autorité hiérarchique du Préfet. En tant qu'autorité communale, le bourgmestre est soumis au pouvoir de tutelle défini au titre II de la loi communale (art. 59)

Quid de cette tutelle ?

La tutelle est réglée par les articles 80 à 86. Il est à souligner l'art. 80. alinéa 2 qui stipule que la tutelle est également exercée par le préfet, soit en premier et dernier ressort, soit avec possibilité de recours auprès du Président de la République ou son délégué.

Quid de la Police communale?

C'est le bourgmestre de la commune qui engage les agents de la police communale. Le bourgmestre a seule autorité sur les agents de la police communale (art. 104). Le Préfet peut cependant réquisitionner les agents de la police communale et les placer

sous son autorité directe en cas de calamité publique, lorsque des troubles menacent d'éclater ou ont éclaté (art. 104, al. 2).

L'article 109 : Sans préjudice des autres attributions déterminée par la loi, la Police communale est chargée, sous l'autorité du bourgmestre, de veiller, d'une façon générale, à l'exécution des lois, arrêtés et règlements et, spécialement :

- 1° de signaler immédiatement au bourgmestre toute infraction dont elle a connaissance et prendre note des faits dont ses agents sont témoins;
- 2° d'assurer la surveillance des marchés, des établissements publics et des voies publiques;
- 3° de contribuer au maintien ou au rétablissement de l'ordre public;
- 4° d'appréhender et de conduire devant le bourgmestre toute personne coupable de scandale sur la voie publique;
- 5° d'appréhender et de conduire devant les autorités compétentes les individus qui sont l'objet de poursuites judiciaires;
- 6° en cas de flagrant délit ou d'infraction réputée flagrante, d'appréhender et de conduire son auteur devant l'autorité compétente, conformément au Code de procédure pénale;
- 7° de prêter main forte à l'exécution des sentences judiciaires, lorsque ces agents en sont régulièrement requis.
- 8° enfin d'une façon générale, de remplir les missions administratives et de police ordonnées par l'autorité supérieure, si elles ne sont pas contraires aux lois, arrêtés et règlements

L'arrêté présidentiel n° 285/03 du 4 octobre 1977 portant organisation de la Police communale définit largement l'organisation, le fonctionnement de la police communale. Il est intéressant de relever les articles 1er, 4° de cet arrêté présidentiel.

Art. 1er : La Police communale est une force constituée au niveau de la commune. Elle est placée sous l'autorité du bourgmestre qui l'utilise dans sa tâche de maintien et de rétablissement de l'ordre public et d'exécution des lois et règlements.

Art. 4 : Le bourgmestre assume l'entière responsabilité de l'organisation, du fonctionnement et du contrôle du corps de la police communale. Il est aidé dans cette tâche par le brigadier.

2.3. *Les rapports entre les autorités administratives et les Forces armées*

L'arrêté présidentiel n° 01/02 du 3 janvier 1977 portant statut des officiers des Forces armées rwandaises ne présente aucun intérêt particulier. Il faut seulement

rappeler que le Préfet de Préfecture a le droit de réquisitionner les Forces armées (art. 11 de D.L. portant organisation préfectorale. Cet article peut être complété par l'art. 13 de l'A.P. n° 413/02 du 13 décembre 1978 qui stipule que le militaire doit prêter main forte aux autorités chargées du maintien de l'ordre public qui requièrent régulièrement son aide). Dans toutes les préfectures du pays se trouvait au moins un camp militaire dont le commandant portait le titre de Commandant de place et se trouvait être en réalité la deuxième personnalité (ayant des pouvoirs importants) dans la préfecture après le Préfet de préfecture.

2.4. *Les rapports entre la gendarmerie nationale et les autorités administratives*

La gendarmerie nationale est organisée par le Décret-Loi du 23 janvier 1974.

2.4.1 Fonctions de la gendarmerie nationale

- Art. 2 : Le corps de la gendarmerie nationale relève du Ministère de la Défense nationale.
- Art. 3 : La gendarmerie nationale est une force armée instituée pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.
- Art. 4 : Les fonctions de la gendarmerie nationale ont un caractère à la fois préventif et répressif. Elles se divisent en fonctions ordinaires et fonctions extraordinaires. Les fonctions ordinaires sont celles que la gendarmerie nationale remplit en vertu de la loi sans réquisition préalable de l'autorité. Les fonctions extraordinaires sont celles que la gendarmerie nationale ne peut remplir que sur réquisition de l'autorité compétente.
- Art. 5 : La gendarmerie nationale a compétence sur toute l'étendue du territoire national.
- Art. 6 : La gendarmerie nationale doit assistance à toute personne qui, étant en danger, réclame son secours.
- Art. 7 : Tout commandant d'unité ou de détachement de gendarmerie peut, lorsque ses moyens se révèlent insuffisants, requérir l'assistance de détachements de l'Armée rwandaise.

Les fonctions de la gendarmerie nationale sont prévues donc par les articles 4 à 27 du Décret-Loi du 23 janvier 1977.

2.4.2. Rapports avec les autorités administratives - Pouvoirs de réquisition du Préfet

Les rapports de la gendarmerie nationale avec les autorités administratives surtout le Préfet de préfecture sont réglés par les articles 29 à 40 du Décret-Loi du 23 janvier 1974 portant création de la gendarmerie. Il est intéressant de noter les articles 37 à 40 qui règlent expressément « les rapports avec les autorités administratives responsables de l'ordre public ».

- Art. 37 : L'autorité administrative et l'autorité de la gendarmerie nationale doivent se communiquer les renseignements qui leur parviennent au sujet de l'ordre public et qui peuvent donner lieu à des mesures de précaution ou de répression. Chaque autorité de gendarmerie établit des rapports réguliers avec l'autorité administrative.
- Art. 38 : Lorsque la tranquillité publique est menacée, l'autorité de gendarmerie susceptible d'être requise doit resserrer les contacts avec l'autorité administrative en vue de concerter les dispositions à prendre et de préparer les mesures d'exécution.
- Art. 39 : Au cours de l'exécution d'une réquisition, l'autorité de gendarmerie doit se maintenir en liaison avec l'autorité administrative requérante et l'informer, à moins de force majeure, des moyens d'action qu'elle se propose de mettre en oeuvre.
- De son côté, l'autorité administrative doit transmettre à l'autorité de gendarmerie toutes les informations utiles à l'accomplissement de sa mission.
- Art. 40 : La gendarmerie doit informer par rapport spécial les autorités administratives intéressées des événements, extraordinaires concernant l'ordre ou la sûreté générale.

3. La carte d'identité.

La carte d'identité est régie par le Décret-Loi n° 01/81 du 16 janvier 1981 sur le Recensement, carte d'identité, domicile et résidences des rwandais. Ce Décret-Loi ne donne pas les mentions qui doivent figurer sur la carte d'identité mais il précise dans son article 7 qu'il revient au Ministre de l'Intérieur de déterminer le modèle de la carte d'identité, tout en précisant que la carte d'identité est signée par le bourgmestre.

Le modèle de la carte d'identité est établi par l'arrêté ministériel n° 01/03 du 19 janvier 1981. Les mentions suivantes y figurent :

- Noms et Prénoms
- Sexe

- Père
- Mère
- Ethnie(Hutu, Tutsi, Twa, Naturalisé)
- Lieu de naissance
- Profession
- lieu de domicile
- Nom du conjoint, etc...

Il est très important de relever que le Code civil (Loi n° 42/1988 du 27 octobre 1988) sous le titre de l'identification des personnes physiques, énonce les éléments d'identification de la personne physique sont : le sexe, l'ethnie, les noms, prénoms, résidence et domicile.

Considérant toutes les discriminations faites au Rwanda sur base de l'ethnie, mentions qui se trouvaient dans tous les documents officiels, les Accords de paix d'Arusha décidèrent de la suppression de la mention ethnique dans les documents officiels. En effet, l'article 16 du Protocole sur les questions diverses et dispositions finales stipule que : « Le Gouvernement de Transition à base élargie supprimera dès la date de sa mise en place, la mention ethnique dans tous les documents officiels à émettre et remplacera notamment les documents en usage ou non encore utilisés par ceux sans mention ethnique ».

Il est à noter l'article 21 du Décret-Loi n° 01/81 du 16 janvier 1981 relatif au recensement, à la carte d'identité, au domicile et à la résidence des rwandais. Cet article institue les sanctions des infractions relatives à ce décret-loi et parmi ces dernières figure la falsification. Plusieurs rwandais furent poursuivis pour cette infraction. Il leur était reproché d'avoir changé l'ethnie. Alors que c'est la personne même qui déclarait son ethnie lors de la demande de la carte d'identité ou lors du recensement, dans certaines communes les autorités communales déterminèrent elles-mêmes l'ethnie des gens. Le contrôle de l'ethnie était très important pour l'accès des fonctions publiques surtout l'Armée, la gendarmerie, la magistrature et les hauts postes de l'administration centrale. Avant toute nomination par arrêté présidentiel, tout agent de la première catégorie de l'administration, à savoir en général tout candidat à la fonction publique titulaire d'un diplôme universitaire, devait subir une enquête du Service central de renseignements, service attaché à la Présidence de la République. Et en général cette enquête visait l'aspect « ethnie » puisque le candidat fournissait des attestations de naissance, d'identité complète, de bonne conduite, vie et moeurs délivrées par les autorités communales. Mais le Service Central de Renseignements contrôlait lui-même ces données en faisant sa propre enquête souvent au sein de la population.

Ces contrôles devinrent assez importants au cours de la deuxième République surtout que le Président de la République avait institué une politique de « ségrégation officielle » appelée « politique de l'équilibre » qui consistait en un système de quotas dans l'administration publique, dans les écoles, à l'Université et même dans le secteur privé puisque l'employeur devait avoir l'autorisation du Ministre ayant l'emploi dans ses attributions pour engager même dans sa propre entreprise.

4. La politique de la défense civile.

4.1. La genèse

Le concept de défense civile daterait des années 1959 - 60. Lors de la Révolution sociale de 1959. A cette époque, la défense civile consistait en des rondes nocturnes que faisait la population. Chaque fois qu'il y avait insécurité, les habitants d'une colline se mettaient ensemble pour faire des patrouilles.

En 1990 avec le début de la guerre entre le Front patriotique rwandais et les Forces armées rwandaises, les autorités administratives rendirent obligatoires des patrouilles de nuit par la population. Pour procéder aux arrestations massives d'octobre 1990, le Président de la République avait déclaré que le Front patriotique rwandais disposait des complices à l'intérieur du Rwanda et même d'éléments infiltrés, les autorités administratives répercutèrent ce discours et créèrent un climat de psychose chez les paysans hutu. Les paysans furent appelés à faire des patrouilles la nuit, qu'on appelait communément les rondes - Amarondo.

Dans les villes, les fonctionnaires furent invités à faire les mêmes rondes surtout que le banditisme à main armée lié certainement à des recrutements massifs au sein de l'armée devenait important. Dans certains quartiers des villes surtout dans la capitale Kigali, des fonctionnaires engagèrent des groupes de « veilleurs » armés d'armes traditionnelles pour défendre leurs résidences.

Mais au fur et à mesure que le parti MRND se durcissait et préparait le génocide des Tutsi et les massacres politiques des Hutu, la politique de la défense civile devint une stratégie adoptée par l'aile dure du pouvoir consistant en la distribution des armes à feu aux populations civiles, surtout aux miliciens interahamwe, aux cadres des partis politiques MRND et CDR et aux Fonctionnaires de l'Etat membres de ces partis politiques.

4.2. Stratégie, organisation et fonctionnement

Cette politique de défense civile n'était organisée par aucun acte officiel jusqu'au 6 avril 1994. Cette politique fut intégrée à celle de la mise en place des milices interahamwe (MRND) et impuzamugambi (CDR). C'est d'ailleurs à la suite des distributions d'armes à la population civile que l'ancien Ministre de la défense, James GASANA (se trouvant actuellement à Lausanne - Suisse) démissionna. Il impliqua le Colonel Théoneste BAGOSORA, directeur de Cabinet au Ministère de la Défense et un groupe d'officiers supérieurs regroupés dans un mouvement secret appelé « Amasasu ». L'autre officier qui était connu comme partisan de la distribution des armes à la population civile et par conséquent partisan de cette politique de la défense civile surtout au début dans la préfecture de Byumba (frontalière avec l'Ouganda) était le Chef d'Etat-major des Forces armées rwandaises, feu le Colonel Déogratias Nsabimana (mort le 6 avril 1994 dans le même avion avec le Président de la République, Juvénal Habyarimana).

Pendant le génocide, le Gouvernement intérimaire a relayé cette stratégie et a institutionnalisé la défense civile. Le Premier ministre du gouvernement intérimaire, Monsieur Jean Kambanda organisa cette politique de défense civile à l'échelle nationale. Il estima que pour gagner la guerre, il devait mobiliser toute la population. Il appela les préfets de préfectures et les bourgmestres des communes à faire des mobilisations, des entraînements. Il était demandé à ces autorités d'entraîner militairement des jeunes à partir des secteurs communaux. « Une collaboration étroite entre les autorités de l'administration territoriale, les partis politiques défendant le principe de la République et de la Démocratie était exigée dans le recrutement des membres des groupes de résistance, l'organisation et l'encadrement de ces groupes. En fait les partis politiques défendant « le principe de la République et de la démocratie » étaient les partis de la tendance dite « Hutu

power », donc extrémistes hutu impliqués dans le génocide des Tutsi et les massacres politiques des Hutu qui n'acceptaient pas l'idéologie génocidaire.

Dans les directives du gouvernement intérimaire les objectifs de la défense civile étaient entre autres de « *dénoncer les infiltrés et les acolytes de l'ennemi* ». Or, la RTLM diffusait à longueur de journée que les Tutsi et les Hutu de l'opposition qui n'avaient pas adhéré à la tendance hutu power étaient des complices de l'ennemi qu'il fallait tuer jusqu'aux enfants. Dans la réalité, les membres de la défense civile étaient des miliciens interahamwe et d'autres extrémistes recrutés pour gonfler les rangs des miliciens interahamwe et impuzamugambi.

Le Premier Ministre Jean Kambanda intervint plusieurs fois à la Radio nationale pour parler de la défense civile et parler de l'ennemi intérieur sans désigner nommément les Tutsi (personnellement je ne l'ai pas entendu les désigner comme tel) mais plusieurs leaders politiques et administratifs désignèrent les Tutsi comme complices du FPR et les livrèrent aux milices. Le discours n'était pas nouveau car depuis le début de la guerre dite d'octobre 1990 la RTLM et le journal extrémiste Kangura avaient désigné les Tutsi et les Hutu de l'opposition comme ennemis à abattre.

Des officiers à la retraite furent appelés à diriger cette « défense civile » qui n'avait pour cible que les victimes du génocide et des massacres politiques. Les officiers dont j'ai entendu leurs nominations à la RTLM sont :

- Le Colonel Aloys SIMBA pour la préfecture de Gikongoro;
- Le Lieutenant - Colonel Alphonse Ntezilyayo pour la préfecture de Butare;
- Le Colonel Pierre - Célestin Rwagafilita pour la préfecture de Kibungo
- Le Colonel Serubuga Laurent pour la préfecture de Gisenyi;
- Le Major, ex-député, Jean Damascène Ukurikiyeyezu pour la préfecture de Gitarama.

5. Les Régimes d'exception

La constitution de la République rwandaise prévoit deux régimes d'exception : l'état d'urgence et l'état de siège (art. 48). C'est le Président de la République qui les proclame lorsque les circonstances l'exigent et ce, après consultation du gouvernement, de la Cour constitutionnelle et du Bureau de l'Assemblée nationale.

La Constitution stipule que l'état de siège ou l'état d'urgence sont proclamés « lorsque les institutions de la République, l'indépendance ou les intérêts supérieurs de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et imminente et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu ».

L'état de siège et l'état d'urgence sont régis par la loi (art. 48 de la Constitution). Aucune loi ne régit l'état d'urgence.

L'article 147 du Code de procédure pénale parle expressément de l'Etat de siège et de ses conséquences sur le plan de l'organisation et de la compétence judiciaires.

Art. 147 : *L'Etat de siège ne peut être déclaré qu'en cas de péril imminent résultant d'une guerre étrangère ou d'une insurrection intérieure à main armée.*

Art. 149 : *Toutefois, est interdite, à peine de nullité, toute mesure de procédure expéditive qui aurait pour but ou pour conséquence de priver le justiciable de son droit à la défense ou à l'appel.*

Deux textes législatifs datant d'avant l'indépendance régissaient l'état d'exception. Il s'agit du Décret du 20 octobre 1959 et de l'ordonnance n° 11/630 du 10 décembre 1959. Ces deux textes n'ont pas été explicitement abrogés mais il me semble qu'ils sont frappés de caducité.

Le 3 octobre 1990 le Président de la République proclame par un arrêté présidentiel l'état d'exception mais la Cour constitutionnelle le déclara anticonstitutionnel. Aucun autre acte réglementaire n'a institué l'état d'exception pendant le génocide.

6. Les Forces paramilitaires

Les forces paramilitaires existantes au Rwanda en 1994 sont des miliciens du parti MRND appelés « *Interahamwe* »¹ et les miliciens du parti CDR appelés « *Impuzamugambi* »²

6.1. *Statut juridique*

Les forces paramilitaires sont interdites. Le loi n° 28/91 du 18 juin 1991 sur les partis politiques interdit aux partis politiques de créer des milices ou autres organisations aux méthodes similaires (art. 4)

La même loi donne compétence au Ministre de l'Intérieur de suspendre les activités d'un parti politique et fermer ses locaux « en cas de risque de troubles imminents de l'ordre public du fait d'un parti politique » (art. 26)

Les milices interahamwe et impuzamugambi ont été créés au mépris des dispositions légales. Le Ministre de l'Intérieur qui était membre du parti MRND ne pouvait pas prendre des sanctions contre le MRND car en toute logique il doit avoir participé à la création des Interahamwe.

6.2. *Fonctionnement et organisation*

Les milices interahamwe virent naissance d'abord dans la capitale rwandaise à Kigali. Au début, ils se présentèrent comme la jeunesse du parti MRND. Mais progressivement, ils se présentèrent comme une force paramilitaire, avec un organigramme. Ils avaient un comité national, des comités au niveau des préfectures et des communes. Les responsables des milices interahamwe recrutèrent

¹ *Interahamwe* : Ceux qui attaquent ensemble

² *Impuzamugambi* : Ceux qui ont un même objectif

principalement au sein des enfants de la rue, des anciens détenus mais également au sein des hommes d'affaires, des fonctionnaires et des réservistes de l'armée et de la gendarmerie nationale.

Au cours des manifestations politiques dans la capitale, mes services remarquèrent que des éléments actifs de l'armée et de la gendarmerie au sein des Interahamwe. D'ailleurs, en date du 9 septembre 1992, j'avais demandé à mon Premier substitut de faire une étude sur les miliciens suite aux attaques dirigées contre la population dans les quartiers périphériques de Kigali (cfr. lettre en annexe). J'avais remarqué également au cours de ces manifestations que les interahamwe portaient à la place de la ceinture, des cordelettes qui appartenaient normalement aux commandos de l'armée rwandaise.

6.3. *Pouvoirs - Exactions sur la population civile*

Soutenus par l'appareil administratif, l'armée et la gendarmerie, les interahamwe terrorisèrent partout dans le pays mais la ville de Kigali fut la plus marquée. Avec leurs semblables, les Impuzamugambi, les Interahamwe paralysaient souvent la ville car chaque fois qu'ils érigeaient les barrages dans la ville, le Préfet de la Préfecture de la ville de Kigali, un Colonel des Forces armées les laissait faire. Quant à la gendarmerie, elle n'intervenait jamais. De même que de puis pas mal de temps elle refusait d'exécuter des mandats d'amener lancés contre des Interahamwe impliqués dans des crimes.

D'ailleurs le Parquet de la République à Kigali et la Cour de cassation furent saccagés par ces miliciens au cours d'une manifestation politique. Des rares officiers gendarmes qui osèrent intervenir furent qualifiés de complices de l'ennemi.

Les milices interahamwe et impuzamugambi jouissaient de la protection, de la collaboration de plusieurs services étatiques :

- Quand ils déplaçaient, ils utilisaient les bus de l'Office public de transport en commun : l'ONATRACOM;
- Dans certains quartiers de la capitale, quand ils s'attaquaient aux tutsi et aux opposants politiques hutu, il bénéficiaient de la complicité de la gendarmerie (ex. Kicukiro où le Commandant de la brigade judiciaire, le Capitaine Munyabarenzi les appuie).
- Ils recevaient des entraînements militaires dans la forêt de Gishwati, dans la commune Butamwa. Dans la forêt de Gishwati, le Capitaine M....., ancien du camp commandos de Bigogwe entraîne le groupe interahamwe de Kigali, commandé par un certain SETIBA.

Entre 1992 et 1994, des armes seront distribués aux interahamwe. La Minuar ayant décidé de faire des perquisitions, des caches furent constituées. La première perquisition opérée par la CIVIPOL n'eût pas de résultats, car il y eût certainement une fuite au sein de la gendarmerie nationale qui participait aux fouilles.

Une connexion existait également entre les combattants du Palipehutu et les milices interahamwe et le camp militaire de Kanombe qui semblait être le dépôt principal

des armes distribuées aux interahamwe (voir la lettre du Procureur de la République du 8 mars 1994 annexée à la présente expertise).

Toute la période précédant le génocide, la stratégie des milices interahamwe fut une stratégie déstabilisatrice. Ils s'attaquèrent aux Tutsi, aux opposants hutu et aux magistrats. Ils participèrent aux assassinats politiques. Cette lente intensification de la violence des milices interahamwe aboutit au génocide des Tutsi et aux massacres politiques des hutu modérés dans lesquels les interahamwe, à côté des militaires et des gendarmes jouèrent un grand rôle.

CONCLUSION

1. La Constitution de la République rwandaise institue la séparation des pouvoirs exécutifs, législatif et judiciaire. Mais cette séparation n'existait qu'au niveau de la loi. Dans la réalité de l'exercice du pouvoir, l'Exécutif avait prééminence sur les autres pouvoirs. Cette prééminence se faisait remarquer beaucoup plus au niveau préfectoral où le Préfet qui était considéré comme le représentant du Président de la République, avait tous les pouvoirs et autorité sur tous les chefs de services se trouvant dans sa préfecture, y compris les représentants du pouvoir judiciaire, le chef de groupement de la gendarmerie et le commandant de place de l'armée qui faisaient partie du Conseil préfectoral de sécurité.

Les textes législatifs et la réalité quotidienne du pouvoir donnaient également au Préfet les pouvoirs de réquisition sur la gendarmerie, l'armée et la Police communale. Le Préfet de la ville de Kigali disposait, lui, disposait d'une police urbaine sous son autorité, commandée par un officier supérieur de la gendarmerie.

Le préfet de préfecture dirigeait également un organe dont il m'a été difficile de trouver le texte législatif le créant, à savoir le Conseil préfectoral de sécurité. Cet organe présidé par le préfet de préfecture était composé par le sous-préfet chargé des affaires administratives, le Commandant de place, le Commandant de groupement de la gendarmerie, le président du tribunal de première instance, le procureur de la République, le responsable préfectoral du Service central de renseignements. Dans certaines préfectures les membres de cet organe se réunissaient chaque semaine et débattaient des problèmes de la sécurité prévalant dans la préfecture. Avec la guerre cet organe remplaça presque les services judiciaires car il décidait des personnes à arrêter ou à libérer. Les dossiers judiciaires devinrent des dossiers politiques. Avec le multipartisme et la criminalité qui l'accompagna surtout avec les jeunes des partis politiques MRND et CDR, cet organe dominé par les préfets à majorité MRND et les militaires s'opposèrent aux poursuites des délinquants. Des procureurs de la République et les présidents des tribunaux de première instance laissèrent faire cet organe pour eux-mêmes pouvoir survivre dans leurs carrières. Quel fut le rôle de cet organe pendant le génocide? Je ne saurais pas répondre à cette question mais ce qui est évident est que les préfets n'utilisèrent pas cet organe pour arrêter les massacres. L'on peut plutôt se poser des questions sur le rôle négatif que n'a pas manqué de jouer cet organe pendant le génocide et la reprise des combats.

2. Concernant la carte d'identité, la mention ethnique ne servait pas à l'identification physique de la personne mais plutôt servait à faciliter la discrimination dont étaient victimes les Tutsi qui étaient soumis à un certain quota dans les administrations, dans les écoles, à l'université etc... Lors des contrôles de la gendarmerie, ils étaient souvent victimes d'exactions. Pendant le génocide, cette mention ethnique dans la carte d'identité servait à les désigner à leurs bourreaux.
3. Les Interahamwe et les Impuzamugambi, véritables forces paramilitaires furent créés par les responsables des partis politiques MRND et CDR. Figuraient dans les rangs, des civils, des militaires réservistes mais également des militaires en activité. Bien que disposant d'organigramme propre, il y avait étroite collaboration entre certaines autorités administratives (préfets, bourgmestres, conseillers communaux) et les responsables des Interahamwe. Dans la ville de Kigali, il était difficile de distinguer le rôle du Préfet de préfecture et le chef des Interahamwe.

François Xavier NSANZUWERA

ANNEXES

1. Textes de lois
2. Lettre du Procureur de la République à Kigali n° A/0053/D11/A/Proré du 19/01/1994
3. Lettre du Procureur de la République à Kigali n° A/1002/D11/1/Proré du 9/09/1992
4. Lettre du 8 mars 1994, n° A/024/D11/A/Proré du Procureur de la République à Kigali
5. Lettre n° A/0124/D11/A/Proré du 10/2/1994 du Procureur de la République
6. Lettre n° A/0087/D11/A/Proré du 28/01/1994
7. Lettre n° A/1049/D11/A/Proré du 21/09/1992
8. Transcription de la lettre n° A/0095/D11/A/Proré du 01/02/1994

9. Commandement de la Gendarmerie nationale pendant le génocide

1. Chef d'Etat-major : Général Augustin Ndindiriyimana

2. Commandant groupement de Kigali : Lieutenant - Colonel Jean Marie Vianney Nzapfakumunsi
3. Commandant compagnie territoriale de Nyanza : Capitaine Birikunzira
4. Commandant groupement de Butare : Major Cyriaque Habyarabatuma
5. Commandant groupement Cyangugu : Major Munyarugerero
6. Commandant groupement Gikongoro : Major Christophe Bizimungu
7. Commandant groupement Kibuye : Major Jean Baptiste Jabo
8. Commandant groupement Gisenyi : Major Appolinaire Biganero
9. Commandant groupement Ruhengeri : Major Emmanuel Munyawera
10. Commandant groupement Byumba : Major Célestin Bahembera
11. Commandant groupement Kibungo : Major Michel Havugiyaremye
12. Commandant compagnie territoriale Remera : Capitaine Jean de Dieu Mugabo
13. Commandant compagnie territoriale Nyarugenge : Capitaine Jean Chrysostome Ntirugiribambe
14. Commandant compagnie territoriale Nyamirambo : Capitaine Pascal Baziruwiha
15. Commandant compagnie territoriale Gikondo : Adjudant Chef Evariste Sebazungu
16. Commandant camp Kacyiru : Colonel Théoneste Nyirimanzi
17. Commandant groupement Jali : Major Mugiraneza
18. C.R.C.D. : Major Joseph Nzabonimpa
19. Commandant sécurité routière : Major Laurent Rwagakinga
20. Commandant compagnie Aéroport Kanombe : Major Damien Burakali
21. Commandant compagnie sécurité VIP : Lieutenant - Colonel Innocent Bavugamenshi

Les commandants d'Unités pendant le génocide

I. Secteurs opérationnels

1. Commandant OPS Ville de Kigali : Colonel Félicien Muberuka

2. Commandant OPS Mutara : Lieutenant - Colonel BEM. Léonard Nkundiye
3. Commandant OPS Butare : Général Marcel Gatsinzi
4. Commandant OPS Rulindo : Lieutenant - Colonel Antoine Sebahire
5. Commandant OPS Gisenyi : Lieutenant - Colonel Anatole Nsengiyumva
6. Commandant OPS Ruhengeri : Lieutenant - Colonel Marcel Bivugabagabo
7. Commandant OPS Byumba : Lieutenant - Colonel Juvénal Bahufite
8. Commandant OPS Kibungo : Colonel Anselme Nkuliye Kubona
9. Commandant OPS Bugesera : Lieutenant - Colonel Phénéas Munyarugarama
10. Commandant OPS Gitarama : Colonel Balthazar Ndengeyinka

II. Unités autonomes et services

1. Bataillon para commandos : Major Aloys Ntabakuze
2. Bataillon de reconnaissance : Major François Xavier Nzuwonemeye
3. Bataillon Garde présidentielle : Major Protais Mpiranya
4. Bataillon Police militaire : Major Joël Bararwerekana
5. Base Armée rwandaise : Lieutenant - Colonel Laurent Nubaha
6. Escadrille Aviation : Colonel Kanyamanza
7. Bataillon LAA : Lieutenant - Colonel Stanislas Hakizimana
8. Bataillon Artillerie campagne : Major Aloys Mutabera
9. Compagnie Génie : Major Ladislas Munyampotore
10. Compagnie Bâtiments militaires : Major Augustin Ntibihora
11. Service santé Armée rwandaise : Lieutenant - Colonel Médecin Laurent Baransalitse
12. Compagnie Musique : Adjudant - Chef Babonangenda
13. Directeur du Centre médico social de Kanombe : Lieutenant - Colonel Froduald Mugemanyi

IV. Ecoles et Centres de formation

1. Ecole supérieur militaire (ESM) : Général Léonidas Rusatira (Ruhengeri)
Colonel Venant Musonera (Gikongoro)
2. Ecole des sous-officiers (ESO) : Général Gatsinzi Marcel (Kigali)
3. Ecole de la gendarmerie nationale (EGENA) : Major Augustin Budura (Ruhengeri)
4. C.E. commando Bigogwe : Colonel Nzungize (Gisenyi)
5. C.I. Bugesera : Lieutenant - Colonel Phénéas Munyarugarama (Ruhengeri)

Annexe n° 10

Administration et commandement de l'armée pendant le génocide

I. Cabinet ministériel

1. Ministre : Augustin Bizimana (MRND) (Byumba)
2. Directeur de Cabinet : Colonel BEM Théoneste Bagosora (Gisenyi)
3. Sûreté extérieure : Colonel Laurent Rutayisire (Gikongoro)
Major André Bizimana (Byumba)
4. Conseiller technique : Colonel BEM Balthazar Ndengeyinka (Kibuye)
5. Administration : Colonel Déogratias Ndibwami (Gisenyi)
6. Finances : Lieutenant Colonel Cyprien Kayumba (Byumba)
7. Conseil de guerre (Président) : Major Augustin Cyiza (Cyangugu)

II. Etat-major des Forces armée rwandaises

1. Chef d'Etat-major : Général Marcel Gatsinzi (Kigali), remplacé par le Général Augustin Bizimungu (Byumba)
2. G1 : Colonel Murasampongo (Gitarama)
3. G2 : Colonel Aloys Ntiwiragabo (Gisenyi)
4. G3 : Général Gratien Kabiligi (Cyangugu)
5. G4 : Lieutenant - Colonel Augustin Rwamanywa (Gikongoro)

III. Etat-major de la Gendarmerie nationale

1. Chef d'Etat-major : Général Augustin Ndindiriyimana (Butare)
2. G1 : Major Théophile Gakara (Byumba)

3. G2 : Major Stanislas Kinyoni (Kigali)
4. G3 : Lieutenant - Colonel Rwarakabije (Ruhengeri)
5. G4 : Major Jean Baptiste Nsanzimfura

Annexe 11. Les Préfets de Préfecture pendant le génocide

1. Ville de Kigali : Colonel Tharcisse Renzaho (militaire, hutu, originaire de la préfecture de Kibungo)
2. Byumba : Nyirimbibi Elie (du parti CDR, hutu, originaire de la préfecture de Byumba).
3. Kibungo : Ruzindana Godefroid, assassiné au début du génocide et remplacé par le Sous-préfet Anaclet Rudakubana(MRND, hutu, originaire de la préfecture Kibungo).
4. Gitarama : Uwizeye Fidèle remplacé en juin 1994 par le major Jean Damascène Ukurikiyeyezu(député MRND, hutu, originaire de la préfecture Gitarama).
5. Butare : Jean Baptiste Habyarimana, assassiné pendant le génocide remplacé par Nsabimana Sylvain (PSD) lui-même remplacé par le Lieutenant Colonel Alphonse Nteziryayo, vivant aujourd'hui à Ouagadougou au Burkina-Faso.
6. Gikongoro : Laurent Bucyibaruta(MRND, hutu, originaire de la préfecture Gikongoro)
7. Cyangugu : Emmanuel Bagambiki(MRND, hutu, originaire de la préfecture de Cyangugu, ancien préfet de Kigali, ancien agent du Service central de renseignements, impliqué dans les massacres des Tutsi au Bugesera en mars 1992 au moment où il était préfet de Kigali rural).
8. Kibuye : Dr Clément Kayishema (PDC, hutu, originaire de la préfecture Kibuye)
9. Gisenyi : Dr Zilimwabagabo Charles(nommé le 16 avril 1994, PL, hutu, originaire de la préfecture de Gisenyi, reconduit le 28 octobre 1994, est aujourd'hui directeur de l'OPHAR à Kigali).
10. Ruhengeri : Baliyanga Sylvestre (assassiné par le FPR en avril 1994 à Remera-Kigali)
11. Kigali rural: François Karera (MRND, hutu, originaire de Kigali, ancien sous-préfet, impliqué également dans les massacres des tutsi au Bugesera en mars 1992). Considéré comme extrémiste hutu. Son gendre, le juriste Charles Minega réfugié à Naïrobi était très actif également dans les milices interahamwe de la capitale.